

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, le Président de la Commission électorale nationale autonome (CENA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 décembre 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 2007-1455 du 3 décembre 2007

fixant le mode de répartition du produit des amendes, pénalités, transactions et confiscations établies en matière de contentieux économique.

RAPPORT DE PRESENTATION

La libéralisation du commerce et des activités économiques, combinée avec l'augmentation importante des effectifs du Ministère du Commerce, suite à la mise en oeuvre du programme spécial de recrutement 2003-2005, a engendré un tassement des avantages pécuniaires alloués aux agents.

Cette situation ne reflète point les initiatives hardies entreprises, ces dernières années, par le personnel d'encadrement pour, d'une part, moderniser le régime du commerce extérieur et, d'autre part, mieux adapter la législation de la concurrence et de la consommation aux réalités évolutives de l'économie.

Pour donner suite aux attentes pressantes des personnels des régies économiques et financières, diverses mesures incitatives ont été étudiées tendant à la revalorisation de leur intéressement.

C'est ainsi qu'il est proposé l'abrogation et le remplacement du décret n° 80-921 du 5 septembre 1980 fixant le mode de répartition des amendes, confiscations ou transactions préconisées en matière de contrôle économique, à travers :

- la réaffectation du prélèvement de 10 % au profit du budget de l'Etat, afin de le ventiler au fonds commun du Ministère du Commerce. Concomitamment, il est procédé à un réajustement de la part allouée au fonds d'équipement et de lutte contre la fraude ce qui est en train d'être compensé par une augmentation de la dotation du budget de l'Etat et un soutien accru des partenaires au développement.

- la création, au niveau des Directions nationales, d'un « fonds des chefs rédacteurs » destiné aux agents chargés de la conception et de l'encadrement dans les services centraux.

- les modifications des taux du « fonds commun des agents » et du « fonds des intervenants au contentieux économique ».

L'opportunité est également saisie pour substituer la notion de contrôle économique par les concepts de concurrence et de consommation, davantage compatibles avec les options d'ouverture de la politique commerciale.

De même, une allocation du fonds des oeuvres sociales des agents du commerce très souvent soumis aux servitudes et à la rigueur des activités de police judiciaire, a été préconisée.

Les dernières adaptations, portent sur la limite de la remise à allouer à chaque bénéficiaire et aux personnels éligibles à la répartition des différents fonds et renvoient à une instruction du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre du Commerce, pour en fixer le montant maximum.

Enfin, le projet de décret précise les conditions dans lesquelles les fonctionnaires et agents en service à l'extérieur du Département peuvent, dorénavant, être éligibles aux produits des amendes, transactions et confiscations établies en matière de contentieux économique.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 68-09 du 14 juin 1968 portant loi de finances pour l'année 1968-1969 et notamment son article 18 ;

Vu la loi n° 94-63 du 22 août 1964 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique ;

Vu le décret n° 95-77 du 20 janvier 1995 portant application des articles 44 et 64 de la loi 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique modifié ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret 2007-908 du 31 juillet 2007 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2007-1116 du 18 septembre 2007 ;

Vu le décret n° 2007-991 du 7 septembre 2007 relatif aux attributions du Ministre du Commerce ;

Vu le décret n° 2007-1094 du 12 septembre 2007 portant réaménagement du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre du Commerce,

DECRETE :

Article premier. - Le produit des amendes, transactions et confiscations recouvrées en matière de contentieux économique, est réparti ainsi qu'il suit :

- 33 % du produit des amendes, pénalités, transactions et confiscations, en matière de concurrence et de consommation au fonds communs de l'ensemble des agents du Ministère du Commerce ;

- 34 % du même produit au fonds des intervenants au contentieux économique ;

- 8 % du même produit au fonds des chefs du département ;

- 8 % du même produit au fonds des chefs rédacteurs des directions nationales ;

- 2 % du même produit au fonds des oeuvres sociales des agents du commerce ;

- 15 % du même produit au fonds d'équipement et de lutte contre les pratiques commerciales illicites.

Art. 2. - Les sommes issues de cette répartition sont versées sur états visés par le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Commerce à des comptes de dépôt ouverts dans les écritures du comptable du Trésor assignataire de la recette.

Le solde de ces comptes doit faire l'objet d'un accord entre le comptable assignataire et le service concerné, avant toute utilisation de ces sommes.

Art. 3. - Le montant de chaque remise se limite en matière de fonds communs à un montant fixé par instruction du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé du Commerce.

Art. 4. - Les personnels du statut du cadre des fonctionnaires du Ministère du Commerce en service à l'extérieur du Ministère, bénéficient des remises prévues par le présent décret, à condition qu'ils émargent au budget de l'Etat et ne bénéficient pas de compensation en matière de fonds communs ou d'avantages comparables dans leur administration d'accueil.

Art. 5. - Les conditions et modalités de répartition et d'utilisation des différents fonds sont déterminées par instruction du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé du Commerce.

Art. 6. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 80-921 du 15 décembre 1980 fixant le mode de répartition du produit des amendes, confiscations ou transactions préconisées en matière de contrôle économique.

Art. 7. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 décembre 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheickh Hadjibou SOUMARE.

MINISTERE DES FORCES ARMEES

DECRET n° 2007-1486 du 10 décembre 2007 portant attribution de la Médaille d'Honneur de l'Armée de Terre à titre exceptionnel.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962, fixant le statut général des officiers d'active, modifiée par la loi n° 65-09 du 4 février 1965 ;

Vu la loi n° 62-38 du 18 mai 1962 fixant le statut général des sous officiers de carrière, modifiée par les lois n° 65-09 du 4 février 1965 et n° 66-24 du 1^{er} février 1966 ;

Vu la loi n° 63-15 du 5 février 1963 fixant le statut général des officiers de réserve, modifiée ;

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970, portant organisation générale de la défense nationale, modifié ;

Vu le décret n° 90-1159 du 12 octobre 1990, portant règlement de discipline générale dans les Forces armées ;

Vu le décret n° 91-1173 du 7 novembre 1991, fixant les règles relatives au recrutement dans les Armées ;

Vu le décret n° 2007-366 du 12 mars 2007, portant création de la Médaille d'honneur de l'Armée de Terre ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-1094 du 12 septembre 2007 portant réaménagement du Gouvernement,

Sur le rapport du Ministre des Forces armées ;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion;

DECRETE :

Article premier. - La Médaille d'honneur de l'Armée de Terre est décernée aux personnels militaires dont les noms suivent, en reconnaissance des services rendus à l'Arme :

MM. Mountaga Diallo, Général de Division (cr), ancien Chef d'Etat-major de l'Armée de Terre né en 1942 à Kolda ;

Amadou Tidiane Dia, Général de Division (cr), ancien Chef d'Etat-major de l'Armée de Terre né le 28 décembre 1944 à Kaolack ;

Amadou Abdoulaye Dieng, Général de Brigade (cr), ancien Chef d'Etat-major de l'Armée de Terre né le 20 mars 1932 à Saint-Louis ;

Almamy Tamba, Colonel (er), ancien Chef d'Etat-major de l'Armée de Terre né en 1930 à Sédhiou ;

Thierno Ndiaye, Colonel (er), ancien Chef d'Etat-major de l'Armée de Terre né en 1931 à Linguère ;